

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES A LA CIREST POUR L'IDENTIFICATION DE SITES D'IMPLANTATION DE NOUVEAUX FORAGES SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-ANDRE

ENTRE

La Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST), Communauté d'Agglomération, dont le siège est domicilié 28 r des Tamarins Pôle Bois, BP124, 97470 Saint-Benoit, (SIRET 249 740 093 00060), et représenté par Patrice SELLY, Le Président, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désignée par la « **CIREST** »,

D'une part,

ET

Le BRGM, Bureau de Recherches Géologiques et Minières, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 582 056 149 (SIRET 582 056 149 00120), dont le siège se trouve 3, avenue Claude-Guillemain, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 02, représenté par Madame Ingrid GIRARDEAU, agissant en sa qualité de directrice régionale, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné par le « **BRGM** »,

D'autre part,

Le BRGM et la CIREST étant ci-après désignés individuellement et/ou collectivement par la (les) « Partie(s) ».

Siège – Centre scientifique et technique

3, avenue Claude-Guillemain, BP 36009, 45060 Orléans cedex 2 – France - Tél. +33 (0)2 38 64 34 34 – Fax +33 (0)2 38 64 35 18

brgm bureau de recherches géologiques et minières – établissement public à caractère industriel et commercial – RCS Orléans – SIREN 582 056 149

www.brngm.fr

VU,

- le Décret n° 2023-1321 du 27 décembre 2023 portant partie réglementaire du Code de la recherche et notamment ses articles R333-13 à R333-31 ;
- le contrat d'objectifs, de moyens et de performance Etat-BRGM 2023-2027 ;
- les orientations de service public du BRGM pour l'année 2026, adoptées par le « Comité National d'Orientations du Service public » le 22 mai 2025 et approuvées par le Conseil d'Administration du 19 juin 2025 ;
- la convention cadre de partenariat entre la CIREST et le BRGM 2025-2027 signée le 27/01/2025.

RAPPEL,

Le BRGM est un établissement public de recherche qui est aussi chargé d'une mission d'appui aux politiques publiques de collecte, de capitalisation et de diffusion des connaissances, dans le domaine des sciences de la Terre et en particulier la ressource en eau souterraine.

Il mène des actions de recherche partenariale avec des filières industrielles et des entreprises de toutes tailles. Il propose des solutions novatrices pour la gestion des sols et du sous-sol, des matières premières, des ressources en eau, de la prévention des risques naturels et environnementaux. Ces actions concernent globalement trois principaux marchés : Energie & Ressources minérales ; Eau et Environnement ; Infrastructures et Aménagement.

La CIREST est une collectivité territoriale compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) depuis le 1^{er} janvier 2018 et en matière d'Eau et d'Assainissement depuis le 1^{er} janvier 2020.

Afin de l'accompagner dans cette gestion, la CIREST a sollicité le BRGM pour son expertise en hydrogéologie, pour une prestation d'aide à la définition de sites d'implantation de nouveaux forages sur le territoire de Saint André, tel que visée à l'article 4.1 infra et l'annexe A1.

Aussi, le BRGM et la CIREST ont décidé par la présente convention, ci-après désignée par « la Convention », de fixer les termes et conditions par lesquels le BRGM s'engage à réaliser la prestation pour la CIREST dans le cadre de ses compétences GEMAPI et Eau.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1. OBJET**

La présente Convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir les termes, modalités et conditions dans lesquels le BRGM met à la disposition de la CIREST les moyens dont il dispose en vue de lui fournir une prestation de service dans le but de définir l'implantation de nouveaux sites de forage d'alimentation en eau sur le territoire de Saint André.

ARTICLE 2. DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à compter de la date de signature par la dernière des Parties et expirera lors de la réception du dernier paiement tel que prévu à l'article 8 infra.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sont également considérées comme étant des documents contractuels faisant partie de la Convention les pièces suivantes, citées par ordre de prééminence :

- Le présent document ;
- Annexe A1 : descriptif technique ;
- Annexe A2 : descriptif financier.

Les annexes précédentes forment un tout indissociable avec le présent document. En cas de contradiction entre les articles du présent document et les dispositions contenues dans les annexes susmentionnées, les articles du présent document prévaudront.

Le descriptif technique reste la propriété du BRGM et ne saurait être utilisé en dehors du cadre contractuel pour lequel il a été rédigé.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU BRGM

4.1. PROGRAMME D'ACTION

Le BRGM s'engage à réaliser, dans le respect des règles de l'art, les tâches prévues pour l'exécution de la prestation, conformément aux dispositions des Annexes A1 et A2.

La durée prévisionnelle de réalisation de la Convention est estimée à 6 mois à compter de son entrée en vigueur.

4.2. OBLIGATIONS DE MOYENS

Il est rappelé que le contenu des documents visés dans le descriptif technique résulte de l'interprétation d'informations objectives ponctuelles et non systématiques (sondages, observations visuelles, analyses, mesures...), en fonction de l'état de la science et de la connaissance à un moment donné. Aussi, le BRGM est soumis par convention expresse à une obligation de moyens étant tenu au seul respect des règles de l'art, dans la mise en œuvre des moyens dont il dispose pour mener à bien l'exécution de ses obligations contractuelles.

La CIREST s'engage à informer de cette limite de responsabilité tous tiers sous-utilisateurs éventuels des informations contenues dans les documents et se portera garant du BRGM en cas de recours exercé par l'un ou plusieurs d'entre eux et fondé sur une inexactitude, erreur ou omission dans le contenu des documents, sous réserve de l'absence de faute prouvée du BRGM.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DE LA CIREST

La CIREST s'engage à communiquer au BRGM toutes les données, informations et études qui sont en sa possession, et qui sont utiles à l'exécution de la prestation. La CIREST garantit le BRGM de toute action éventuelle relative aux droits de propriété desdites données, informations et études mises à sa disposition.

La CIREST s'engage à faciliter l'accès du BRGM aux informations détenues par ses soins, relatives à l'objet de la Convention. Il appartient à la CIREST de solliciter les autorisations

administratives.

La CIREST s'engage à procéder au paiement dans les conditions exposées à l'article 7 infra.

ARTICLE 6. NOTIFICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE

Toute notification faite au titre de la Convention est considérée comme valablement faite si elle est effectuée par écrit aux adresses suivantes :

Pour le BRGM :	Pour la CIREST:
Ingrid Girardeau Directrice régionale du BRGM à La Réunion 5 rue Sainte-Anne - CS 51016 97404 Saint-Denis Cedex La Réunion - France Tel : 02 62 21 22 14 E-mail : i.girardeau@brgm.fr	Laurent JEAN-FRANÇOIS 28, rue des Tamarins 97470 SAINT-BENOIT La Réunion - France Tel : 02 62 94 70 00 Fax : 02 62 58 22 94 E-mail : l.jean-francois@cirest.fr

Toute modification aux informations communiquées par une Partie au titre du présent article devra être notifiée à l'autre Partie par écrit, courrier et/ou courriel dans un délai de dix (10) jours ouvrés, à compter de sa réalisation effective.

ARTICLE 7. MONTANT

Le montant de la prestation est fixé à trente-neuf mille six cents Euros Hors Taxes (39 600 € HT).

Le montant ci-dessus est indiqué Hors Taxes, la TVA au taux légal en vigueur au moment de la facturation étant en sus du prix.

ARTICLE 8. FACTURATION ET PAIEMENT

8.1. FACTURATION

Le BRGM facturera à la CIREST le montant visé à l'article 7 supra.

Les factures seront libellées à l'adresse suivante :

CIREST
28, rue des Tamarins
Pôle Bois de Saint-Benoit
BP 124
97470 Saint Benoit.

L'échéancier de facturation est le suivant :

- 30 % du montant à la signature, soit 11 880 € HT, soit douze mille huit cent quatre-vingt-neuf Euros et quatre-vingts centimes Toutes Taxes Comprises (12 889,80 € TTC) ;

- Le solde à la remise du rapport final, soit 27 720 € HT, soit trente mille soixante-seize Euros et vingt centimes Toutes Taxes Comprises (30 076,20 € TTC).

Le taux de TVA en vigueur à la signature de la Convention est de 8,5 %. Toute modification du taux de TVA applicable, intervenant durant la période d'exécution de la Convention, sera répercutée dès la première échéance de facturation suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau taux.

8.2. PAIEMENT

Les versements seront effectués par la CIREST, au nom de l'Agent comptable du BRGM, par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur date d'émission augmenté de deux (2) jours ouvrés, à l'ordre du BRGM, sur présentation de factures émises par le BRGM, au compte ouvert à :

TRÉSOR PUBLIC, Direction Régionale des Finances Publiques, 4 place du Martroi, Orléans
Code Banque 10071, Code Guichet : 45000, Compte N° 00001000034, Clé : RIB 92
IBAN : FR7610071450000000100003492 BIC : TRPUFRP1

À défaut de paiement intégral à la date prévue pour leur règlement, les sommes restant dues seront majorées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou d'un rappel, d'intérêts moratoires dont le taux annuel est fixé au taux directeur de la Banque centrale européenne (BCE) augmenté de huit points. Ces intérêts moratoires s'appliqueront sur le montant toutes taxes comprises de la créance et seront exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, jusqu'à la date de mise à disposition des fonds par la CIREST. Une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement due au retard de paiement en sus des intérêts moratoires sera versée conformément aux dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. Les intérêts moratoires et l'indemnité sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les « Résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution de la prestation, tels que, notamment, les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du Code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes.

Le BRGM concède, à titre non exclusif, à la CIREST le droit d'utiliser ou de faire utiliser les Résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant du Projet et pour la France. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont concédés pour le monde entier.

Cette concession des droits couvre les Résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception de la prestation par la CIREST.

Le droit d'utiliser les Résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des Résultats.

La CIREST ne devient pas, du fait de la Convention, titulaire des droits afférents aux Résultats, dont la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution de la Convention.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant visé à l'article 7 supra.

ARTICLE 10. DIFFUSION DES RÉSULTATS

Les Parties s'engagent à mettre à disposition du public les Résultats à des fins de réutilisation à titre gratuit. Il est rappelé que le BRGM, qui relève des dispositions du Livre III du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) relatives à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, soumettra les Résultats à la licence Ouverte / Open Licence Etalab Version 2.0. Ainsi, les utilisateurs seront libres d'utiliser les Résultats, gratuitement et sans restriction d'usage, à la condition de citer le BRGM comme source et la date de dernière mise à jour. En outre, conformément à l'article L. 322-1 du Code des relations entre le public et l'administration, les Résultats ne devront pas être altérés et leur sens ne devra pas être dénaturé.

La CIREST s'engage en outre à citer le BRGM en qualité d'auteur, sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur l'objet de la présente Convention.

Si une ou plusieurs inventions apparaissent au cours et/ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, le BRGM en informera aussitôt la CIREST et les Parties conviendront de dispositions à prendre pour assurer le dépôt et la défense de toute demande de brevet correspondant, ainsi que la prise en charge des frais associés.

ARTICLE 11. CESSION, TRANSFERT

La Convention est conclue *intuitu personae*, les Parties s'engageant mutuellement en considération de leur identité respective.

Aucune des Parties ne peut sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie, céder tout ou partie de ses droits ou obligations découlant de la Convention à des tiers.

ARTICLE 12. RESPONSABILITÉS

Chaque Partie est responsable, tant pendant l'exécution de la Convention, qu'après son achèvement et/ou sa réception, de tous dommages, à l'exception d'éventuelles conséquences immatérielles, qu'elle-même, son personnel, son matériel, fournisseurs et/ou prestataires de service, pourraient causer à l'autre Partie.

ARTICLE 13. ASSURANCES

Chaque Partie, devra, en tant que de besoin souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable et maintenir en cours de validité les polices d'assurances nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la Convention.

ARTICLE 14. FORCE MAJEURE

Aucune Partie n'est responsable de la non-exécution totale ou partielle même temporaire de ses obligations provoquées par un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence.

A titre d'exemple, constituent notamment des événements de force majeure, sans que cette liste soit exhaustive :

- Des phénomènes naturels tels que les tornades, inondations, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques ;
- La présence d'un virus qualifié de pandémie par les autorités ;
- La présence d'une épidémie ayant atteint le stade 3 (Plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n°850/SGDSN/PSE/PSN d'octobre 2011) ;
- Le maintien partiel ou total du confinement ou de l'état d'urgence sanitaire ordonné par les autorités et se prolongeant au-delà d'un délai d'un (1) mois ;
- L'utilisation par un Etat ou un groupe terroriste d'armes de toute nature perturbant la continuité des relations commerciales ;
- Des mouvements sociaux d'ampleur nationale.

Les événements ci-dessus pouvant avoir lieu sur tout territoire sur lequel l'exécution de la Convention aurait lieu.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure doit en aviser l'autre Partie dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement. Elle devra préciser la nature du ou des événements visés, leur impact sur sa capacité à remplir ses obligations telles que prévues à la Convention ainsi que fournir tout document justificatif attestant de la réalité du cas de force majeure.

Sont considérés comme documents justificatifs notamment mais pas exclusivement toute déclaration, attestation, législation, décret, arrêté ou autres mesures prises par une personne morale de droit public au niveau local, national ou international concernant les événements invoqués comme situations de force majeure.

Dans l'hypothèse où la Partie invoquant une situation de force majeure parviendrait à la caractériser, ses obligations seront suspendues pour un délai maximum de quatre (4) semaines. Toute suspension d'exécution de la Convention par application du présent article sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi.

En tout état de cause, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution des prestations.

Passé le délai de suspension des obligations, si la situation de force majeure se poursuit, la Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 15. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Lorsque les Parties sont amenées dans le cadre de l'exécution de la Convention à traiter des données à caractère personnel, elles se conformeront au règlement général sur la protection des données (RGPD – règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016). Elles collaboreront de bonne foi à cette fin, dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Les Parties n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre de la Convention, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de la Convention.

ARTICLE 16. RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une obligation stipulée à la Convention, celui-ci pourra être résilié de plein droit par la partie victime de ce non-respect à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation est non rétroactif, ne produit d'effet que pour l'avenir et ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la Convention.

En cas de résiliation anticipée de la Convention, le BRGM présentera à la CIREST un compte rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels la CIREST versera au BRGM les sommes dues au prorata des prestations qui auront effectivement été réalisées.

ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La Convention est régie par la loi française.

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les Parties. En cas d'impossibilité pour les Parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de trois (3) semaines suivant sa notification, le différend sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Saint-Denis, en deux (2) exemplaires,
Le

Pour le BRGM

Pour la CIREST

ANNEXE A1 : DESCRIPTIF TECHNIQUE DE LA PRESTATION**A) CONTEXTE ET OBJECTIFS****1. CONTEXTE**

Le secteur de Saint-André connaît depuis plusieurs années des tensions récurrentes concernant la distribution d'eau potable, qui se sont plus particulièrement accentuées lors de la sécheresse de fin d'année 2024.

Afin d'augmenter les capacités de production d'eau à partir de ressources en eau souterraine, la CIREST, gestionnaire de cette ressource, souhaite identifier des sites potentiels d'implantation pour de nouveaux forages de prélèvements sur une partie du territoire de la commune de Saint-André, zone actuellement non explorée et analysée à cette fin.

La CIREST n'a pas communiqué d'objectif de débit pour les éventuels nouveaux forages. Toutefois, un débit supérieur à la centaine de m³/h pourrait être envisagé en raison de l'existence d'autres forages productifs dans le secteur. Il convient toutefois de rappeler que la géophysique est une approche exploratoire en termes de résultat, sans certitude de débits exploitables tant qu'un forage de reconnaissance ne sera pas réalisé. Ainsi, la réalisation d'un seul forage ne garantit pas nécessairement une ressource suffisante en termes de quantité et de qualité au regard des besoins du secteur.

2. OBJECTIFS ET PROGRAMME DE TRAVAIL

L'objectif du présent projet est de proposer à la CIREST une sélection de parcelles sur lesquelles des nouveaux forages productifs pourraient être implantés. Afin d'atteindre cet objectif, les tâches suivantes seront réalisées :

- Analyse et classement des aléas et enjeux (à partir d'une analyse multicritère réalisée sous SIG¹) et définition de sites potentiels d'implantation pour de nouveaux forages sur une zone d'intérêt définie par la CIREST (Illustration 1). Les critères suivants sont proposés² : espace carrière, site de stockage de déchets, périmètre de protection, urbanisation prévue (PLU, SCOT, SAR...), espaces naturels sensibles, aléas naturels, sensibilité quantitative et qualitative de la nappe (sens d'écoulement, recharge, interaction avec les autres ressources en eau et usages), ... En parallèle, la CIREST communiquera les éventuelles attentes en termes de site de forage (altitude, distance des réservoirs et des réseaux...). L'analyse multicritère mènera à une cartographie répartie en deux classes : forage possible ou forage impossible en raison de contraintes réglementaires. La zone d'investigation est comprise entre 0 et 250 m d'altitude³ ;
- Analyse cartographique de sensibilité aux pollutions et intrants agricoles sur la base des connaissances bibliographiques (études Pression / impact réalisées dans le cadre des états des lieux 2019 et 2025) ;
- Traitement et interprétation hydrogéologique des données de géophysique héliportée AEM acquise en 2014 à l'échelle de La Réunion (Martelet et al., 2014 – rapport BRGM/RP-63818-FR⁴). Les données AEM seront calibrées à partir de la carte géologiques (BRGM/LGSR, 2006) et hydrogéologiques disponibles (forages et

¹ Les analyses similaires déjà portées par le BRGM ont démontré que le croisement des couches ne nécessite pas de réaliser de pondération des critères. Toutefois, ce point pourra être discuté avec la CIREST en fonction des critères sélectionnés.

² Liste non exhaustive à confirmer lors de la réunion de lancement.

³ La prospection de ressource en eau souterraine au-delà de 250 m d'altitude est complexe et onéreuse en raison du niveau piézométrique attendu à environ 250 m de profondeur.

⁴ <http://ficheinfoterre.brgm.fr/document/RP-63818-FR>

piézomètres). Deux journées de calibration des données AEM sur le terrain seront réalisées. Les données AEM disponibles sont les suivantes sur la zone d'étude :

- Environ 6 profils d'orientation nord-sud
 - Environ 10 profils d'orientation est-ouest
 - La profondeur d'investigation est de l'ordre de 200 m

- Interprétation croisée des données visant à proposer des parcelles sur lesquelles des nouveaux forages pourraient être positionnés au regard des contraintes réglementaires et hydrogéologiques⁵. Pour les différents secteurs retenus, une estimation de la profondeur de la nappe et de la vulnérabilité (IDPR) seront proposées. Les connaissances hydrogéologiques régionales seront intégrées à cette démarche.

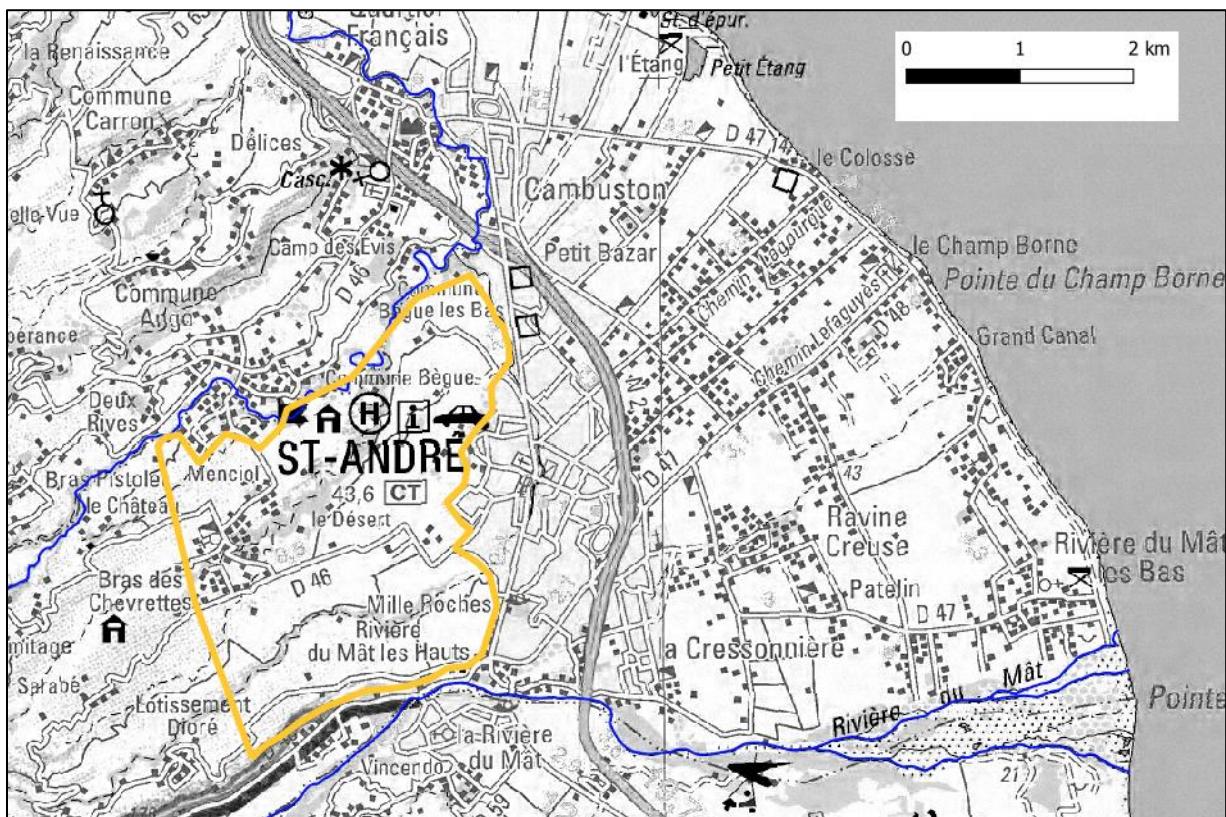


Illustration 1 – Zone d'intérêt pour l'identification des sites de forages sur fond IGN 100k

⁵ La question de la propriété des parcelles ne sera pas traitée dans la présente étude.

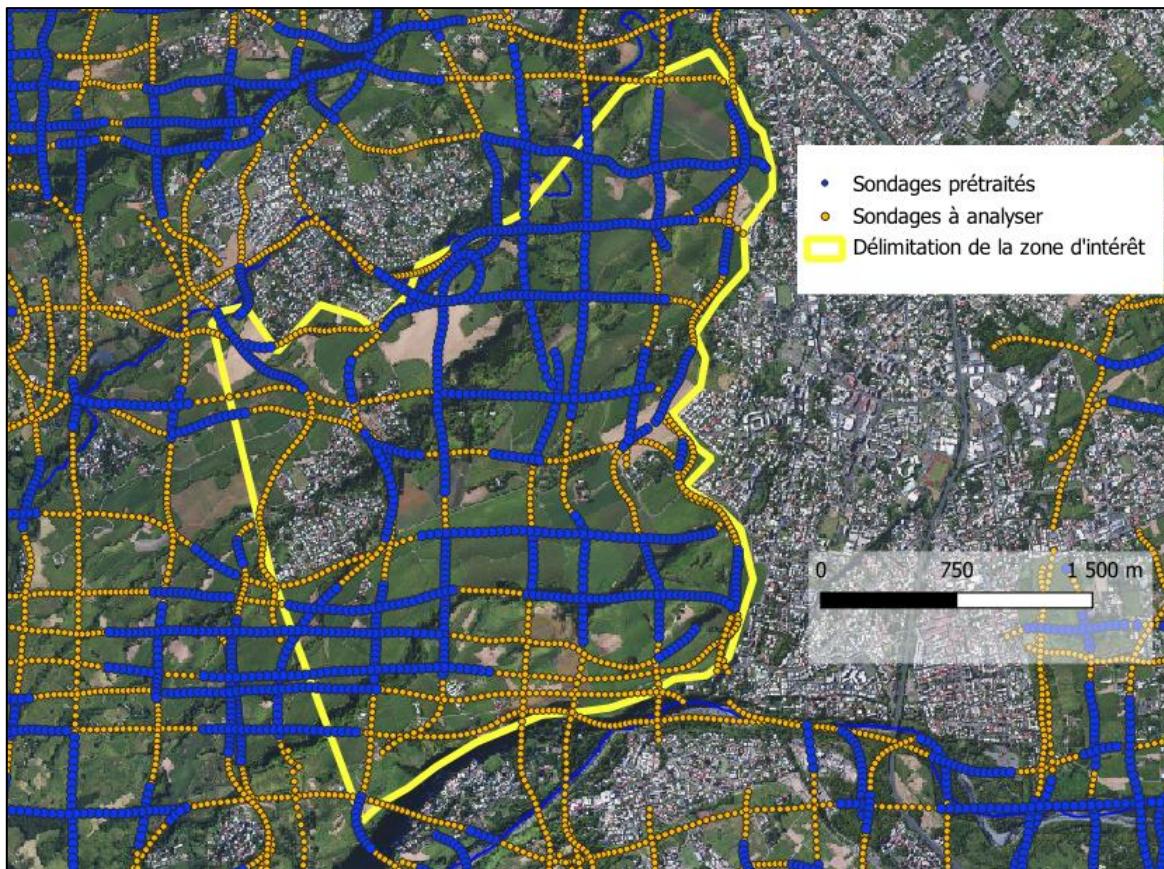


Illustration 2 – Zone d'intérêt pour l'identification de sites de forages sur fond orthophotos et lignes de vol AEM disponibles

B) LIVRABLES ET SUIVI DU PROJET

1. LIVRABLES

Le projet aboutira à :

- Une base de données SIG comprenant les différentes couches utilisées et les résultats des interprétations ;
- Un rapport public BRGM faisant la synthèse des divers travaux menés. Ce rapport comportera des supports graphiques et cartographiques. Il sera édité et transmis en version numérique à la CIREST. Ce rapport sera réalisé avec la certification Qualité (ISO 9001) du BRGM (vérification et approbation des rapports techniques). Il sera archivé au BRGM et mis en ligne sur <http://infoterre.brgm.fr/> sur demande de la CIREST et dans un délai de 3 années maximum.

2. REUNIONS

Le Comité de Pilotage du projet sera composé du BRGM et de la CIREST. D'autres participants pourront être associés en fonction des besoins techniques du déroulement du projet et sur demande de la CIREST. Le CoPil se réunira au cours des 3 réunions suivantes :

- R1 – Lancement du projet, rappel de la démarche proposée et validation des données SIG qui seront utilisées pour l'analyse multicritère. A la suite de cette réunion, la liste définitive des données à intégrer dans l'analyse multicritère, et leur éventuelle pondération, sera validée par échange de mails sous un délai de un mois.
- R2 – Présentation des résultats intermédiaires et discussions sur les adaptations nécessaires ;

- R3 – Présentation des livrables et validation finale.

C) PLANNING PREVISIONNEL

La durée technique de réalisation effective du projet est de 6 mois, sous réserve de la disponibilité des données à intégrer dans l'analyse multicritère. Un délai d'un mois maximum est prévu pour la transmission des données par la CIREST. Dans le cas où ce délai serait prolongé, le planning prévisionnel sera décalé en conséquence.

Mois suivants la signature de la convention (avec un démarrage au plus tôt en novembre 2025)						
	1	2	3	4	5	6
Signature de la convention	X					
1- Analyse des enjeux par approche SIG et analyse cartographique de sensibilité aux pollutions						
2- Traitement et interprétation hydrogéologique des données de géophysique héliportée						
3- Interprétation croisée des données						
4- Diffusion des résultats. Réunions et rédaction d'un rapport synthétique.						
Réunions	R1			R2		R3
Clotûre administrative du projet						X

R1 – Lancement du projet, rappel de la démarche proposée et présentation des données SIG qui seront utilisées pour l'analyse multicritère

R2 – Présentation des résultats intermédiaires et discussions sur les adaptations nécessaires

R3 – Présentation des livrables et validation finale

ANNEXE A2 : DESCRIPTIF FINANCIER

Actions	Total
1- Analyse des enjeux par approche SIG et analyse cartographique de sensibilité aux pollutions	8 380.00 €
2- Traitement et interprétation hydrogéologique des données de géophysique héliportée	15 085.00 €
3- Interprétation croisée des données	7 445.00 €
4- Diffusion des résultats. Réunions et rédaction d'un rapport synthétique. Procédure qualité (ISO 9001 et 14001) - Archivage numérique.	8 690.00 €
Total HT	39 600.00 €
TVA (8.5%)	3 366.00 €
Total TTC	42 966.00 €